



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 49857

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le financement de l'apprentissage en prenant pour illustrer cette question, le cas du financement de l'apprentissage dans la région des Pays de la Loire. La loi sur l'apprentissage votée en 1996 prévoyait des ressources correspondantes pour l'année 1997, mais la situation s'est détériorée pour les raisons suivantes : en premier lieu, l'Etat s'est désengagé par rapport au contrat de plan (moins 5,2 MF) en raison de l'allongement à six ans, après deux années d'exécution à 100 %. D'autre part, les textes d'application de cette loi ne sont pas parus et les effets escomptés sont à réviser à la baisse. Pour ces raisons, la perte vraisemblable pour la région des Pays de la Loire et pour les centres de formation des apprentis est de 10 à 15 millions de francs. Pour avoir un plein effet d'application, les textes auraient dû sortir au plus tard au début de novembre 1996. Il serait nécessaire de voter une nouvelle loi pour mettre en œuvre la mesure de péréquation nationale. Les entreprises ne disposent donc pas, semble-t-il, des éléments nécessaires pour se libérer de la taxe d'apprentissage. Parallèlement, la suppression d'une mesure d'exonération du versement des taxes d'apprentissage n'a pas été prise concernant les très petites entreprises, ayant une masse salariale inférieure à six fois de SMIC et employant un apprenti au moins. Ces entreprises continuent à bénéficier d'une exonération alors que les primes pour l'emploi des apprentis sont passées de l'ordre de 12 à 17 000 francs à 26 000 francs. Le manque à gagner pour l'ensemble du dispositif de la région est donc de l'ordre de 6 millions de francs, en raison de 10 000 entreprises concernées environ. Les effectifs des apprentis dans la région des Pays de la Loire sont de 23 200 apprentis, soit une augmentation de 13 % en un an, la moyenne nationale étant de 8 %. Le budget de fonctionnement nécessaire est de 480 MF. L'ensemble des ressources de financements permet d'arriver à un montant de 410 MF. Si cette hypothèse se vérifiait, il manquerait 70 MF pour permettre l'équilibre du fonctionnement de l'apprentissage régional dans la région. Sachant que l'apprentissage est l'une des priorités de l'Etat pour résorber le chômage et créer des emplois, il paraît urgent de prendre les décisions nécessaires pour pallier à ce grave problème de financement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de financement de l'apprentissage. Il semble possible de le rassurer. En premier lieu, les textes d'application relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage en 1997 sont maintenant parus : le décret no 97-148 du 17 février 1997, ainsi que l'arrêté prévu par ce décret, ont été publiés au Journal officiel du 19 février 1997. Ces mesures permettront aux centres de formation d'apprentis de disposer, sur le plan national, de 1,5 MF de ressources supplémentaires en 1997 par rapport à 1995. Il est également utile de rappeler que les régions bénéficieront dans ce cadre en 1997 des concours prévus au titre du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage, qui va être prochainement instituée par voie législative, et qui peuvent être estimées à 600 MF. En outre, le Gouvernement a décidé, lors de la conférence nationale sur l'emploi des jeunes du 10 février dernier, d'affecter à l'apprentissage, dans le cadre des contrats de plan Etat/Région, un financement supplémentaire de 70 MF pour l'année 1997. Il apparaît donc que la région des Pays de la Loire, comme les autres

regions, disposera des ressources lui permettant de faire face au developpement de l'apprentissage. S'agissant plus particulierement des consequences du maintien des dispositions de l'article 224 du code general des impots, qui prevoit en son 3/ que les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale n'excede pas six fois le SMIC annuel sont exonerees de la taxe d'apprentissage, il convient de rappeler qu'il n'a pas ete envisage, lors de la preparation de la loi du 6 mai 1996 et lors des debats parlementaires, de proceder a la suppression de cette disposition. L'expose des motifs de cette loi enumerait, en effet, de facon exhaustive les exonérations pour lesquelles une telle suppression allait etre effectuee : la fraction egale a 11 % du salaire des apprentis, en application de l'article L. 118-1 du code du travail ; les salaires verses aux apprentis pendant les periodes de formation en CFA, pour la moitie de ces salaires ; le dixieme du salaire du maitre d'apprentissage. La premiere de ces exonérations a ete abrogee par la loi du 6 mai 1996 ; les deux autres, dont la base juridique etait reglementaire, l'ont ete par le decret no 96-1052 du 5 decembre 1996. La remise en cause de ces dispositions, qui supposerait une mesure legislative, penaliserait fortement le secteur des metiers, et alourdirait les procedures de recouvrement de la taxe d'apprentissage. Elle ne degagerait pour les CFA que des ressources limitees, puisque le non-assujettissement ne concerne que des entreprises dont la masse salariale est faible.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49857

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1496

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2144